

FONDS DEPARTEMENTAL D'URGENCE EN SOUTIEN AUX COMMERCES DE CENTRE-VILLE SEINE-ET-MARNAIS 2021
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'UNION DES COMMERCANTS DU CENTRE-VILLE DE COULOMMIERS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022138-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° 7/01 en date du 31 mai 2021,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'UNION DES COMMERCANTS DU CENTRE-VILLE DE COULOMMIERS (UCIE)

Représentée par sa Présidente,
Domiciliée au 11 rue du Général de Gaulle - 77120 – COULOMMIERS
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

En réponse à la crise du Covid-19 et aux restrictions sanitaires en vigueur depuis mars 2020, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a adopté le 13 novembre 2020 une délibération portant création d'un fonds d'urgence en soutien aux commerces de centre-ville seine-et-marnais.

Ce fonds départemental d'urgence prévoit de soutenir les EPCI dotés de la compétence commerce ou les communes dont le périmètre d'action comprend au moins 10 commerces de centre-ville éligibles, voire les associations de commerçants disposant d'au moins 10 commerces de centre-ville adhérents éligibles, au travers de subventions forfaitaires exceptionnelles.

Par ce fonds d'urgence, le Département accompagne les associations de commerçants, les communes et les EPCI compétents dans leurs projets visant à assurer la continuité de l'activité commerciale des commerces de centre-ville, en particulier s'agissant de la vente à distance.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire en 2021 et des mesures de restrictions qui continuent d'impacter l'activité des commerces de centre-ville, l'assemblée départementale du 5 mars 2021 a décidé de reconduire à l'identique ce fonds d'urgence dans le cadre du deuxième volet de son plan de résilience.

La subvention que le Département accorde à l'Union des commerçants du centre-ville de Coulommiers contribuera à financer la réalisation de son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier exceptionnel au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention de 15 000€ destinée à lui permettre de réaliser son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

L'Union des commerçants du centre-ville de Coulommiers (UCIE) souhaite rationaliser sa stratégie de présence en ligne en s'appuyant sur le développement d'un nouveau site Internet permettant d'unifier sous une même bannière institutionnelle tous les commerçants columériens, au bénéfice de la dynamisation de l'activité de ces derniers.

Ce projet s'articule avec le partenariat noué en 2020 entre l'UCIE et la société Golookal visant à soutenir les commerçants autour de la création d'une vitrine permettant de renforcer leur présence sur Internet et d'engager des campagnes de communication.

Ce projet est conforme aux critères du fonds d'urgence tels qu'adoptés par le Conseil départemental.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser son projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention, sur la base de la fiche projet dûment renseignée et communiquée au Département ;
- Mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des communications y afférentes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et de versement de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir les organismes éligibles au travers de subventions exceptionnelles, selon les modalités votées par le Conseil départemental le 13 novembre 2020 et reconduites le 5 mars 2021.

Ainsi, compte tenu des critères adoptés par le Conseil départemental au titre du fonds d'urgence en soutien aux commerces de centre-ville seine-et-marnais, la Ville de Provins se voit attribuer la somme de 15 000€.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté le 29 juin 2012 par le Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

4.2 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le bénéficiaire correspondant à un compte ouvert à son nom.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Au terme de la convention, le bénéficiaire remettra :

- Dans un délai de 6 mois, un bilan du projet soutenu par le Département tel que décrit à l'article 2 de la présente convention ;
- Le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2021.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution complète des obligations du bénéficiaire.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la présente convention à son initiative ;
- En cas de non-respect de ses engagements tels que figurant à l'article 3 de la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser,

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'UCIE
La Présidente

Pour le Département
Le Président